

**Assemblée générale**Distr.: Générale
28 avril 2005Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Quarante-huitième session
Vienne, 8-17 juin 2005

**Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa
quarante-quatrième session, tenue à Vienne du 4 au 15 avril
2005**

I. Introduction**A. Ouverture de la session**

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-quatrième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 4 au 15 avril 2005 sous la présidence de M. Sergio Marchisio (Italie).
2. Lors de la séance d'ouverture (711^e séance), le Président a fait une déclaration dans laquelle il a brièvement décrit les travaux devant être entrepris par le Sous-Comité à sa quarante-quatrième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.711.

B. Adoption de l'ordre du jour

3. À sa séance d'ouverture, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
 2. Déclaration du Président.
 3. Débat général.
 4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.



dans le domaine du droit spatial.

6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.
7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001):
 - a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole;
 - b) Considérations sur la relation entre les dispositions du futur protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace.
9. Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.
10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-cinquième du Sous-Comité juridique.

C. Participation

4. Des représentants des États Membres suivants du Sous-Comité juridique ont participé à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5. À la 711^e séance, le 4 avril, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session en qualité d'observateur avaient été reçues des représentants permanents de l'Azerbaïdjan, de la Bolivie, d'Israël, de la Tunisie et du Yémen. Le Sous-Comité a considéré que, dans la mesure où seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce

sujet, mais que les représentants de ces États pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

6. Les organisations du système des Nations Unies ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs: Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

7. Ont également été représentées par des observateurs les organisations internationales ci-après: Agence spatiale européenne (ESA), Association de droit international (ADI), Conseil consultatif de la génération spatiale, Fédération internationale d'astronautique (FIA), Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO) et Organisation internationale de télécommunications spatiales (INTERSPOUTNIK)

8. La liste des représentants des États membres et non membres du Sous-Comité, des organisations du système Nations Unies, des organisations intergouvernementales et autres entités participant à la session ainsi que des fonctionnaires du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/INF.37.

D. Organisation des travaux

9. Conformément aux décisions adoptées à sa séance d'ouverture, le Sous-Comité a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour (État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace), ouvert à tous ses membres et dont le président devait être élu ultérieurement;

b) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour (Définition et délimitation de l'espace), ouvert à tous ses membres, et il est convenu que M. José Monserrat Filho (Brésil) en assumerait la présidence;

c) Le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour (Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001), ouvert à tous ses membres, et il est convenu que M. Vladimír Kopal (République tchèque) en assumerait la présidence;

d) Le Sous-Comité a créé un Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour (Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux), ouvert à tous ses membres et est convenu que M. Niklas Hedman (Suède) en assumerait la présidence;

e) Chaque jour, le Sous-Comité a entamé ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les déclarations des délégations, cette séance étant suivie, selon que de besoin, par une réunion d'un groupe de travail.

10. Lors de la séance d'ouverture, le Président a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de mener ses travaux, comme précédemment, selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition.

11. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque intitulé "Évolution récente de la télédétection et opportunité de réviser les Principes des Nations Unies sur la télédétection (1986)", parrainé par l'Institut international de droit spatial de la FIA en coopération avec le Centre européen de recherche en droit de l'espace (ECSL) de l'ESA s'était tenu lors de la session, le 4 avril. Au cours de ce colloque, dont la coordination était assurée par M^{me} Tanja Masson-Zwaan, représentant l'Institut international de droit spatial de la FIA, et la présidence par M. Peter Jankowitsch (Autriche), des communications ont été faites par M. Mahulena Hofmann, sur le cadre juridique international de la télédétection en 2005: conditions nouvelles et besoins nouveaux; par M^{me} Joanne Gabrynowicz, sur les Principes des Nations Unies de 1986 et la pratique actuelle en Amérique du Nord; par M. Rajeev Lochan, sur la révision nécessaire des Principes des Nations Unies de 1986; et par M. Marco Ferrazzani, sur les Principes des Nations Unies de 1986 et la pratique actuelle en Europe. Le Sous-Comité a décidé que l'Institut et le Centre devraient être invités à tenir un nouveau colloque sur le droit de l'espace à la quarante-cinquième session. Un compte rendu des travaux du colloque a été distribué au Sous-Comité sous la forme d'un document de séance (A/AC.105/C.2/2005/CRP.8 et Add.1).

12. Le Sous-Comité a recommandé que sa quarante-cinquième session se tienne du 3 au 13 avril 2006.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité

13. Le Sous-Comité a tenu 20 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes (COPUOS/Legal/T.711-730).

14. À sa 730^e séance, le 15 avril 2005, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante-quatrième session.

II. Débat général

15. Des déclarations ont été faites par les représentants des États membres du Sous-Comité dont les noms suivent: Allemagne, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, République de Corée, Roumanie, Thaïlande et Ukraine. Le représentant de la Bolivie, parlant au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, a également fait une déclaration. Les observateurs de la FIA et de l'Institut international de droit spatial ont, eux aussi, fait une déclaration. Les vues exprimées par ces intervenants sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes (COPUOS/Legal/T.711 à 714).

16. À la 711^e séance, le 4 avril, le Directeur du Bureau des affaires spatiales a fait une déclaration concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des renseignements sur les activités du Bureau visant à promouvoir la compréhension, l'acceptation et la mise en œuvre du droit spatial international.

17. Certaines délégations ont estimé que la militarisation de l'espace risquait de porter atteinte à la stabilité stratégique ainsi qu'à la sécurité internationale et de conduire à une course aux armements. Elles ont été d'avis que le Sous-Comité devrait débattre des moyens d'assurer l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques des techniques spatiales, notamment par la mise en place d'un dispositif juridique global et efficace destiné à prévenir la militarisation et l'arsenalisation de l'espace et la course aux armements dans l'espace.

18. Une délégation a estimé que la militarisation de l'espace menaçait également la sécurité humaine.

19. Une délégation a été d'avis que, si l'espace pouvait certes être utilisé à des fins de défense, à condition de ne pas y placer d'armes, les systèmes de défense spatiale ne devraient être déployés que s'ils servaient à surveiller l'application des accords de non-agression et à éviter les conflits militaires.

20. Une délégation a estimé qu'il fallait protéger l'espace extra-atmosphérique contre la menace que constituent les armes spatiales. De l'avis de cette délégation, il était temps que l'interdiction partielle d'armes spatiales, contenue dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe), soit étendue à toutes les armes.

21. Une délégation a estimé que, si les travaux du Sous-Comité étaient aussi fructueux, cela tenait peut-être au fait qu'il évitait de débattre de questions politiques dépourvues de pertinence et qu'il avait la faculté de se concentrer sur des problèmes concrets qu'il cherchait à traiter selon une démarche fondée sur le consensus et axée sur les résultats.

22. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement équatorien, agissant en application de la résolution 59/116 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, avait annoncé son intention d'organiser la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques, qui devait se tenir à Quito en juillet 2006. Il a noté en outre que le Gouvernement chilien organiserait une réunion préparatoire à la Conférence pendant le Salon international de l'aéronautique et de l'espace qui devait se tenir à Santiago en mars 2006.

23. Le Sous-Comité a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour l'excellente qualité des documents qui avaient été établis pour sa présente session.

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

24. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 59/116, approuvé la recommandation du Comité des utilisations

pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-quatrième session le Sous-Comité juridique inscrive le point intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" comme question ordinaire à son ordre du jour et avait noté que le Sous-Comité juridique convoquerait alors de nouveau son groupe de travail sur ce point et examinerait l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de ladite session.

25. Le Sous-Comité a constaté avec satisfaction que le Secrétariat avait mis à jour, au 1^{er} janvier 2005, et diffusé un document renfermant des informations relatives aux États parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique (ST/SPACE/11/Add.1/Rev.2).

26. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2005, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur l'espace extra-atmosphérique: 98 États parties et 27 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (également connu sous le nom d'"Accord sur le sauvetage"), résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe: 88 États parties et 25 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (également connue sous le nom de "Convention sur la responsabilité"), résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe: 82 États parties et 25 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (également connue sous le nom de "Convention sur l'immatriculation"), résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe: 45 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (également connu sous le nom d'"Accord sur la Lune"), résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe: 11 États parties et 5 États signataires.

27. Le Sous-Comité a noté qu'une organisation internationale avait déclaré accepter les droits et obligations prévus par l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique; deux organisations internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par la Convention sur la responsabilité; et deux organisations internationales avaient déclaré accepter les droits et obligations prévus par la Convention sur l'immatriculation.

28. Le Sous-Comité s'est félicité que la Belgique ait ratifié l'Accord sur la Lune en 2004. Il a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, pour élaborer une législation spatiale au plan national et pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux de coopération dans le domaine de l'espace, et il a noté que les activités du Bureau des affaires spatiales y avaient contribué.

29. Le Sous-Comité a considéré qu'il serait prématuré que le Groupe de travail sur le point 4 se réunisse au cours de la présente session car il fallait donner aux États Membres et aux organisations internationales le temps de répondre aux lettres qui leur avaient été adressées au sujet des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et de donner suite à la recommandation, formulée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/115 du 10 décembre 2004, de communiquer, à titre facultatif, des informations sur leurs pratiques actuelles concernant le transfert de la propriété des objets spatiaux lorsque ceux-ci sont en orbite.

30. En conséquence, le Sous-Comité a, à sa 714^e séance, le 5 avril, décidé de suspendre le Groupe de travail sur le point 4 et de le convoquer de nouveau à sa quarante-cinquième session, en 2006. Il a également décidé qu'il examinerait alors l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail au-delà de cette session.

31. Le Sous-Comité est convenu que les États Membres devraient périodiquement communiquer au Bureau des affaires spatiales des renseignements sur leurs législations et politiques relatives à l'espace, afin qu'il puisse tenir à jour une base de données.

32. Des délégations ont indiqué qu'elles considéraient que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace encadraient les activités spatiales de manière systématique et utile alors que celles-ci, qu'elles soient le fait d'organismes publics ou privés, se généralisaient et devenaient de plus en plus complexes. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, elles comptaient que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de les ratifier ou d'y adhérer en 2005.

33. D'autres délégations ont été d'avis que, bien que les dispositions de ces traités et les principes qui y étaient énoncés établissaient le régime que les États devaient respecter et qu'il convenait d'inviter davantage d'États à y adhérer, le cadre juridique en vigueur devait être remanié et développé plus avant afin de tenir compte des avancées technologiques et de l'évolution de la nature des activités spatiales. Elles ont estimé que les lacunes découlant du fait qu'il existait un décalage entre ces traités et l'évolution des activités spatiales pouvaient être comblées par l'élaboration d'une convention sur le droit spatial, qui serait universelle et de grande portée sans pour autant démanteler les principes fondamentaux des traités.

34. Une délégation a exprimé l'avis qu'il faudrait charger un groupe de travail informel d'examiner les différentes questions relatives à l'élaboration éventuelle d'une telle convention.

35. Une délégation a exprimé l'avis qu'il incombait exclusivement aux États parties aux traités relatifs à l'espace de les interpréter et de les appliquer.

36. Une délégation a estimé que les États Membres devraient envisager d'harmoniser l'application des dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace afin d'assurer une plus grande cohérence entre les législations spatiales de chacun d'eux et le droit international de l'espace.

37. Une délégation a exprimé l'avis que le nombre peu élevé de parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace parmi certains pays africains et la faible participation de ces derniers aux activités spatiales, par exemple aux travaux du Comité et de ses sous-comités étaient attribuables à une pénurie de ressources financières et humaines dans ces pays, et à l'impression que les questions relatives à

l'espace étaient loin des préoccupations quotidiennes de survie auxquelles leurs populations devaient faire face. Elle a jugé que si l'on faisait mieux connaître, dans ces États Membres, les travaux du Bureau des affaires spatiales, cela contribuerait sans doute à améliorer la situation.

38. Les déclarations que les délégations ont faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.712 à 716.

IV. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial

39. En vertu de l'accord auquel il est parvenu à sa quarante-troisième session, en 2004, le Sous-Comité a invité les organisations internationales à lui faire rapport sur leurs activités, et a rappelé que, par sa résolution 59/116, l'Assemblée générale était convenue qu'il devrait se pencher sur la question du niveau de participation des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et rendre compte à ce dernier, à sa quarante-huitième session, en juin 2005, des moyens d'accroître leur participation aux travaux du Sous-Comité.

40. Le Sous-Comité était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.254 et Add.1) et d'un document de séance (A/AC.105/C.2/2005/CRP.5) dans lesquels il était rendu compte des activités, dans le domaine du droit de l'espace, des organisations internationales ci-après: ADI, ECSL, ESA, Institut international de droit spatial et Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit).

41. Les observateurs des organisations internationales ci-après ont fait rapport au Sous-Comité sur leurs activités dans le domaine du droit de l'espace: ADI, ESA, FIA et UNESCO.

42. L'observateur d'INTERSPOUTNIK a exposé les activités de son organisation.

43. Le Sous-Comité a par ailleurs été informé des activités relatives au droit de l'espace menées par le Centre international de droit de l'espace de Kiev, l'Université de Perugia (Italie), et l'Organisation indienne de recherche spatiale.

44. Le Sous-Comité a pris note des travaux de l'UNESCO en matière d'éthique de l'espace et des progrès qu'elle a réalisés à ce sujet. Il a également pris note de la décision de cette organisation d'accentuer et de favoriser la sensibilisation aux questions morales et éthiques soulevées par les activités spatiales menées dans le contexte d'une intensification de la coopération internationale, plutôt que d'élaborer un ensemble de principes d'éthique.

45. Une délégation a exprimé l'avis que les principes d'éthique de l'espace devraient être clairement définis et considérés comme ayant une force morale et non un caractère contraignant. À cet égard, il conviendrait de maintenir le lien étroit entre le droit et l'éthique de l'espace et de promouvoir une étroite collaboration entre l'UNESCO et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, et notamment le Sous-Comité juridique.

46. Le Sous-Comité a noté que, comme le Comité l'en avait prié, la Réunion interorganisations sur les activités spatiales s'était penchée, à sa vingt-cinquième

session, tenue à Vienne du 31 janvier au 2 février 2005, sur la question d'une plus grande participation des organisations du système des Nations Unies aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires. La Réunion s'était accordée à penser que si parfois, faute de moyens financiers et d'effectifs, certaines organisations du système des Nations Unies ne pouvaient être représentées à toutes les réunions du Comité et de ses organes subsidiaires, elles pouvaient intensifier leur participation par des rapports portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour qu'elles établiraient sur demande; elles pourraient aussi communiquer des renseignements et présenter des rapports sur leurs activités liées aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires (voir A/AC.105/842).

47. De l'avis d'une délégation, les organisations intergouvernementales menant des activités spatiales et les États qui en étaient membres devraient envisager de prendre des mesures aux fins de déclarer qu'ils acceptent les droits et obligations découlant de l'Accord sur le sauvetage, de la Convention sur la responsabilité et de la Convention sur l'immatriculation.

48. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales s'était employé à renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, et s'est félicité des travaux que le Bureau a menés concernant l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (voir A/AC.105/C.2/2005/CRP.4), la publication électronique "Space law update" et l'organisation d'ateliers sur le droit de l'espace. Le Sous-Comité a également noté que le Bureau comptait améliorer les pages de son site Web consacrées au droit de l'espace <www.unoosa.org>.

49. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace avait été mis à jour et serait consultable sur le site Web du Bureau des affaires spatiales. Il a remercié les établissements d'enseignement qui avaient communiqué des renseignements sur leurs programmes et les a invités à continuer de le faire, tout en incitant d'autres à suivre cet exemple.

50. Le Sous-Comité a remercié l'Association brésilienne de droit aéronautique et spatial et le Gouvernement brésilien d'avoir coparrainé l'atelier ONU/Brésil sur le droit spatial intitulé "Diffusion et développement du droit spatial international et national: le point de vue des États d'Amérique latine et des Caraïbes" qui s'est tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 22 au 25 novembre 2004 (voir A/AC.105/847).

51. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que cet atelier avait favorisé la compréhension, l'acceptation et l'application des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes. Le Sous-Comité s'est également félicité que l'atelier ait contribué de manière effective à la diffusion et au développement du droit international et national de l'espace ainsi qu'à la promotion de l'acceptation universelle des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

52. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le prochain atelier ONU sur le droit de l'espace se tiendrait du 14 au 17 novembre 2005 à Abuja à l'invitation du Gouvernement nigérian.

53. Les déclarations que les délégations ont faites lors du débat sur ce point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.713 à 718.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

54. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/116, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-quatrième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, et en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique examine les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et sur les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

55. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 12, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1). Une compilation des réponses des États membres au questionnaire est accessible sur le site Web du Bureau des affaires spatiales <<http://www.ooa.unvienna.org/aero>>;

b) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1);

c) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: préférences des États Membres" (A/AC.105/849).

56. Certaines délégations ont jugé que l'orbite géostationnaire, étant une ressource naturelle limitée, devait non seulement être exploitée de façon rationnelle mais aussi mise à la disposition de tous les pays, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays et des procédures de l'UIT.

57. Certaines délégations ont estimé que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquaient la saturation et qu'on devrait donc garantir à tous les pays d'y avoir un accès équitable, en tenant compte tout particulièrement des besoins des pays en développement et de la position géographique de certains pays.

58. Certaines délégations se sont estimées satisfaites de l'accord trouvé à la trente-neuvième session du Sous-Comité (voir A/AC.105/738, annexe III), selon lequel la concertation entre pays concernant l'exploitation de cette orbite devait se faire de manière rationnelle et équitable et dans le respect du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

59. Certaines délégations ont mentionné le consensus réalisé par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-deuxième session et estimé que, compte tenu des caractéristiques particulières de l'orbite géostationnaire, celle-ci devrait être considérée comme faisant partie intégrante de l'espace. Elles ont donc émis l'avis que cette orbite devrait être régie par un régime spécial.

60. Une délégation a fait valoir que, pour que l'accord dégagé par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session se matérialise, il fallait que l'UIT y participe et l'applique effectivement. À cette fin, il convenait de resserrer les liens entre l'UIT et le Comité et de les articuler de manière à ce que les accords réalisés par ce dernier puissent être effectivement appliqués.

61. Certaines délégations ont été d'avis que, l'orbite des satellites géostationnaires faisant partie intégrante de l'espace, son utilisation était régie par les dispositions des traités des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique.

62. On a exprimé l'opinion que la Constitution et la Convention de l'UIT¹, son Règlement des radiocommunications, ainsi que les procédures actuellement en vigueur en vertu de ces textes en matière de coopération entre pays et groupes de pays pour ce qui est de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, prenaient pleinement en compte les intérêts des États en ce qui concerne l'utilisation de cette orbite et du spectre des radiofréquences.

63. De l'avis d'une délégation, il était clair, aux termes des dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'un État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation.

64. Certaines délégations ont estimé que le progrès scientifique et technique, l'apparition de questions d'ordre juridique, la commercialisation de l'espace extra-atmosphérique et son exploitation toujours plus grande avaient obligé le Sous-Comité juridique à se pencher sur la question de sa définition et de sa délimitation.

65. Certaines délégations ont été d'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

66. De l'avis d'une délégation, il fallait que les États continuent à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. Cette délégation a estimé qu'à l'heure actuelle, essayer de définir et de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et qui ne serait peut-être pas de nature à anticiper la poursuite des avancées technologiques.

67. Le Sous-Comité a noté avec intérêt qu'à la quarante-deuxième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2005, le représentant de la Colombie, au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1825, n° 31251.

nom du secrétariat temporaire de la quatrième Conférence de l'espace pour les Amériques, avait présenté un outil d'analyse de l'occupation de l'orbite géostationnaire, et avait montré que les ressources orbite-spectre n'étaient pas utilisées de façon homogène, ce qui aggravait le risque de saturation dans certaines régions.

68. Comme indiqué au paragraphe 9 b) ci-dessus, à sa 711^e séance, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour et en a élu président M. José Monserrat Filho (Brésil), à sa 715^e séance. Conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité et qui a ultérieurement été approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail s'est réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

69. Le Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour a tenu sept séances. À sa 726^e séance, le 13 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

70. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 6 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.715 à 720 et 726).

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

71. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 59/116, approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-quatrième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, et en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité juridique examine séparément la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée générale).

72. Le Sous-Comité a noté que le Sous-Comité scientifique et technique, à sa quarante-deuxième session, avait approuvé la recommandation de son Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace d'organiser, avec l'AIEA, un atelier technique conjoint sur l'objectif, la portée et les caractéristiques générales d'une éventuelle norme de sûreté applicable à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, qui se déroulerait en marge de la quarante-troisième session du Sous-Comité scientifique et technique, en 2006.

73. Le Sous-Comité a également noté que, pour permettre l'organisation et la tenue de l'atelier conjoint, le Sous-Comité scientifique et technique était également convenu de modifier le plan de travail pluriannuel qu'il avait adopté à sa quarantième session, l'objet étant d'inscrire ce point à son ordre du jour.

74. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les travaux actuellement réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique étaient importants pour parvenir à un consensus international sur un cadre technique assurant une utilisation sans danger des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

75. Selon certaines délégations, il était nécessaire que le Sous-Comité juridique élargisse le débat au titre du point 7 de l'ordre du jour et étudie l'opportunité d'un réexamen des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace et, pour ce faire, rassemble autant d'informations que possible sur ces questions et se penche sur les travaux en cours et les conclusions à venir du Sous-Comité scientifique et technique visant à élaborer un cadre technique international relatif aux sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

76. Une délégation a exprimé l'avis qu'au vu des travaux menés par le Sous-Comité scientifique et technique, l'ouverture d'un débat relatif à la révision des Principes ne se justifiait pas à l'heure actuelle.

77. Une délégation a estimé que le Sous-Comité juridique pourrait étudier la question de la révision éventuelle des Principes et que, s'il procédait à un tel réexamen, il tirerait parti de l'expérience de l'AIEA, ainsi que de celle des États qui avaient déjà élaboré des normes législatives dans ce domaine.

78. Une délégation a indiqué qu'il importait de coopérer avec l'AIEA afin de mettre en commun, d'une part, les compétences techniques et les procédures judicieuses élaborées par l'AIEA concernant la sûreté nucléaire sur Terre et, de l'autre, l'expérience du Comité dans les domaines liés à l'exploration et à l'utilisation de l'espace. Elle a donc préconisé la concertation entre le Groupe de travail sur l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace et le Groupe de travail sur les débris spatiaux du Sous-Comité scientifique et technique pour ce qui touche les questions liées à la possibilité de collision d'objets spatiaux équipés de sources d'énergie nucléaires avec des débris spatiaux.

79. Une délégation a exprimé l'avis que les sources d'énergie nucléaires pourraient être importantes pour de futurs programmes d'exploration du système solaire.

80. Le Sous-Comité, ayant estimé qu'il devait continuer à débattre de cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

81. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 7 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.717 à 720)

VII. Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles (ouvert à la signature au Cap le 16 novembre 2001)

82. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/116, avait approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-quatrième session le Sous-Comité juridique examine séparément un point de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, qui a été ouverte à la signature le

16 novembre 2001 au Cap (Afrique du Sud)”. Donnant suite à cette disposition, le Sous-Comité a examiné les deux points subsidiaires du point 8 de l’ordre du jour:

“a) Considérations sur la possibilité que l’Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d’autorité de surveillance prévue par le futur protocole;

b) Considérations sur la relation entre les dispositions du futur protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l’espace.”

83. Pour l’examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’opportunité pour l’Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d’autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux présenté par les Pays-Bas en tant que coordonnateur du groupe de travail (A/AC.105/C.2/L.256);

b) Note du Secrétariat: rapport du Secrétariat d’Unidroit sur la deuxième session du Comité d’experts gouvernementaux d’Unidroit pour la préparation d’un projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d’équipement mobiles (A/AC.105/C.2/2005/CRP.3);

c) Issue de l’échange de vues préliminaire sur le rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’opportunité pour l’Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d’autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux présenté par les Pays-Bas en tant que coordonnateur du groupe de travail (A/AC.105/C.2/2005/CRP.7);

d) Rapport sur l’opportunité pour l’Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d’autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux (A/AC.105/C.2/2005/CRP.7/Rev.1 et 2);

e) Déclaration présentée par le secrétariat d’Unidroit (A/AC.105/C.2/2005/CRP.9).

84. Le Sous-Comité a noté que les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l’espace extra-atmosphérique avaient été invités à participer à la deuxième session du Comité d’experts gouvernementaux d’Unidroit, qui s’est tenue à Rome du 26 au 28 octobre 2004, et au cours de laquelle les experts se sont concentrés sur certaines questions fondamentales relatives à la viabilité pratique de l’avant-projet de Protocole plutôt que de procéder à une seconde lecture du texte.

85. Le Sous-Comité a noté que le Comité d’experts gouvernementaux d’Unidroit tiendrait sa troisième session à Rome en octobre 2005 et que les États membres du Comité seraient également invités à y assister.

86. Le Sous-Comité s’est félicité de la création d’un groupe de travail spécial à composition non limitée dont la coordination était assurée par les Pays-Bas et qui s’est réuni entre les sessions pour examiner l’opportunité pour l’Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d’autorité de surveillance prévue par le futur

protocole. Il a pris note, en l'appréciant, du projet de rapport qu'a présenté le coordonnateur du groupe, M. René Lefeber, et a constaté avec satisfaction les avancées obtenues à l'issue de l'échange de vues préliminaire sur ce rapport.

87. Certaines délégations ont souscrit à l'idée selon laquelle l'Organisation devait assumer cette fonction et ont exprimé l'espoir que le Sous-Comité déciderait, à la session en cours, de recommander à l'Assemblée générale d'approuver en principe cette fonction. Elles ont estimé que si le Sous-Comité ne parvenait pas à s'accorder sur cette démarche, il devrait à tout le moins convenir d'une procédure à suivre pour aller de l'avant car il importait que l'Assemblée ait l'occasion de se pencher sur les questions fondamentales et les questions d'ordre pratique qui se poseraient si l'Organisation assumait cette fonction, notamment pour ce qui était de l'obtention des privilèges et immunités appropriés, de la prise en charge de toutes les dépenses afférentes à l'exercice de cette fonction et de l'impératif, pour le Conservateur, d'obtenir une assurance suffisante.

88. D'autres délégations ont estimé qu'il était prématuré de débattre toute proposition formelle à présenter à l'Assemblée générale avant que le Sous-Comité n'ait adéquatement discuté de toutes les questions d'ordre pratique qui se poseraient si l'Organisation assumait cette fonction.

89. Certaines délégations ont été d'avis qu'il n'y avait du point de vue juridique, aucun obstacle à ce que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance et que cette fonction était compatible avec tous les objectifs de l'Organisation tels qu'ils étaient exposés dans la Charte des Nations Unies.

90. Certaines délégations ont été d'avis que les questions recensées par le Secrétariat dans son rapport (A/AC.105/C.2/L.238), établi en consultation avec le Conseiller juridique de l'ONU, devraient être dûment examinées avant qu'une décision ne puisse être prise sur le point de savoir si l'Organisation des Nations Unies pouvait assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole. Ces délégations ont renvoyé aux parties du rapport du Secrétariat qui soulignaient, selon elles, l'incompatibilité existant entre les fonctions de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'autorité de surveillance et elles ont souligné la recommandation figurant au paragraphe 52 selon laquelle, il conviendrait d'examiner d'autres possibilités et de continuer d'examiner l'expérience pratique qu'aura acquise l'OACI en tant qu'autorité de surveillance prévue par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles avant d'arrêter une décision finale concernant le choix de l'Organisation des Nations Unies comme autorité de surveillance au titre du futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux.

91. Certaines délégations se sont félicitées des efforts déployés par Unidroit pour établir un instrument juridique qui faciliterait le financement privé des activités spatiales tant pour ce qui est des applications commerciales que publiques des techniques spatiales. Selon ces délégations, le financement privé d'activités spatiales serait bénéfique tant pour les pays développés que pour les pays en développement.

92. Certaines délégations ont estimé que le futur protocole risquait d'entraîner des conflits avec d'autres traités relatifs à l'espace et pouvait de surcroît compromettre des intérêts nationaux. Pour ces délégations, il était inapproprié que l'Organisation des Nations Unies assume la fonction d'autorité de surveillance, car cela serait en conflit avec son mandat fondamental. Ces délégations ont également estimé que le futur protocole exigerait peut-être du Secrétaire général qu'il sollicite ou accepte des instructions d'une autorité extérieure, ce qui serait contraire à l'Article 100 de la Charte des Nations Unies.

93. Certaines délégations ont été d'avis que le futur protocole ne devait porter que sur l'importante question du financement des activités spatiales commerciales, qui constituait une question distincte, et ne devait pas porter atteinte aux droits et obligations des États parties aux traités relatifs à l'espace ni aux droits et obligations des États parties à la Constitution et Convention de l'UIT et à son Règlement des radiocommunications. Ces délégations ont également estimé que le Sous-comité et ses membres possédaient des compétences qui pourraient être précieuses pour l'élaboration du futur protocole, mais ce dernier serait en fin de compte négocié par les États membres d'Unidroit dans le cadre du processus prévu par cet organe.

94. Des délégations ont fait observer qu'un certain nombre de possibilités concernant le choix de l'autorité de surveillance, l'UIT par exemple, étaient actuellement examinées par les délégations faisant partie du groupe d'experts gouvernementaux, réunis par Unidroit pour examiner le futur protocole, de même que la possibilité de créer un comité des États parties.

95. Selon une délégation, des propositions ont certes été formulées au cours des débats concernant d'autres choix que l'Organisation des Nations Unies pour assumer la fonction d'autorité de surveillance, mais ces propositions n'ont pas fait l'objet d'une analyse détaillée. Tant qu'une telle analyse détaillée n'avait pas été entreprise, cette délégation ne voyait pas d'objection à ce que l'Organisation des Nations Unies remplisse cette fonction.

96. Une délégation a été d'avis que la décision finale concernant l'identité de l'autorité de surveillance devait être prise par la conférence diplomatique qui serait convoquée pour adopter le futur protocole. Elle a aussi estimé que seuls les coûts raisonnablement encourus par l'autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions devraient être remboursés.

97. Selon un avis, le rapport du groupe de travail spécial ne donnait aucune réponse claire concernant les incidences juridiques et financières que pourrait avoir le fait de confier à l'Organisation des Nations Unies la fonction d'autorité de surveillance pas plus que sur les incidences qu'auraient les réformes de la structure du Secrétariat de l'Organisation proposées.

98. Pour certaines délégations, si l'Organisation des Nations Unies assumait la fonction d'autorité de surveillance au titre du futur protocole, il serait alors crucial de veiller à ce que les fonds de démarrage proviennent des contributions volontaires affectées à l'avance et non du budget ordinaire de l'ONU. Ces délégations ont également fait observer que l'on ne pouvait pas écarter le risque que l'Organisation des Nations Unies ait à payer des dommages-intérêts si elle décidait d'assumer la fonction d'autorité de surveillance.

99. Une délégation a été d'avis que, pour éviter toute répercussion juridique, il conviendrait d'envisager d'établir une agence spatiale spécialisée, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, qui pourrait assumer la fonction d'autorité de surveillance ainsi que d'autres fonctions telles que l'examen de la question des débris spatiaux et autres questions d'intérêt mondial.

100. Une délégation a estimé que la création d'une agence spatiale spécialisée exigeait une étude approfondie. En tout état de cause, la création d'une telle agence prendrait du temps et la question d'une autorité de surveillance appropriée était plus urgente.

101. Certaines délégations ont été d'avis que, compte tenu de la complexité, d'un point de vue institutionnel, de la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies pouvait assumer la fonction d'autorité de surveillance, la question devrait être soumise à la sixième Commission de l'Assemblée générale avant d'être présentée à la quatrième Commission.

102. Une délégation a estimé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la question à la sixième Commission car cela pourrait en fait avoir des incidences négatives sur les travaux du Sous-Comité juridique.

103. Selon une délégation, étant donné qu'il n'y avait pas de consensus sur le choix de l'Organisation des Nations Unies comme autorité de surveillance, il faudrait sérieusement envisager d'autres solutions. Eu égard à la question relative à l'autorité de surveillance ainsi qu'à la possibilité de créer une entité internationale chargée de la coordination de la gestion des catastrophes naturelles, il conviendrait d'examiner soigneusement le statut du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans le contexte des réformes de l'Organisation des Nations Unies.

104. Selon une délégation, il était indispensable de souligner dans le futur protocole le caractère public des services offerts par les satellites, en particulier dans les pays en développement, et d'insister sur le fait que des sauvegardes devraient être mises en place pour protéger les intérêts nationaux vitaux de ces États en cas de non-remboursement d'un prêt ou de transfert de la propriété d'un satellite.

105. Selon une délégation, la mise en œuvre du futur protocole ne devait pas avoir d'incidence sur les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences accordés aux États en fonction des règles établies de l'UIT, car il serait possible, en cas de non-remboursement d'un prêt et de prise de contrôle du bien spatial, que le bailleur de fonds cherche à utiliser ces créneaux orbitaux et ces bandes de fréquence.

106. De l'avis d'une délégation, le futur protocole devrait tenir compte de la législation interne des États, étant donné que certaines des mesures correctives qu'il prévoit en cas de non-remboursement ne pourraient pas être mises en œuvre au plan national. Cette délégation a également estimé que la question de la propriété intellectuelle et la définition des "biens spatiaux" devraient faire l'objet d'un examen approfondi.

107. Selon certaines délégations, le dispositif du futur protocole devrait comporter des dispositions plus fermes concernant la primauté des traités relatifs à l'espace afin de veiller à ce que le protocole soit compatible avec les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et de faire en sorte qu'en cas de conflit entre ces traités et le protocole, les dispositions des traités puissent prévaloir.

108. Selon une délégation, le troisième paragraphe du préambule de l'avant-projet de protocole, et l'inclusion de l'article XXI (*bis*) dans cet avant-projet au cours de la première session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit, rendaient bien compte de la relation existant entre les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et l'avant-projet de protocole, bien que le libellé précis de l'article XXI (*bis*) fasse encore l'objet de négociation.

109. Selon un avis, si l'avant-projet de protocole examinait bien en détail les droits et intérêts du bailleur de fonds en cas de non-remboursement de la part du débiteur, il ne traitait pas de manière adéquate les questions relatives aux obligations du créancier et de l'État dont le bailleur de fonds était ressortissant, en particulier pour ce qui est des obligations qui incombent aux États au titre des articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et du paragraphe 1 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation.

110. Certaines délégations ont été d'avis que les dispositions relatives au non-remboursement, lesquelles prévoyaient le transfert des biens spatiaux au titre du futur protocole, pourraient entraîner l'érosion des droits et obligations au titre des traités relatifs à l'espace.

111. Selon un avis, puisque l'on n'était pas encore parvenu à un accord sur les systèmes de transport aérospatial, cette question risquait d'aboutir à un conflit entre l'Organisation des Nations Unies et l'OACI, chacune de ces deux organisations devant remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le protocole pertinent.

112. Selon un avis, même si l'Organisation des Nations Unies n'assumait pas la fonction d'autorité de surveillance, elle devrait néanmoins avoir sans restriction accès à toutes les informations figurant dans le registre qui serait établi au titre du futur protocole.

113. Selon un avis, le Sous-Comité devra reporter sa décision jusqu'à ce que le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit ait achevé son examen de la fonction d'autorité de surveillance.

114. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la question principale de savoir s'il était opportun que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance.

115. Le Sous-Comité est convenu que le point 8 de l'ordre du jour devrait être reformulé comme suit "Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: examen du texte et évaluation des faits nouveaux" et reste inscrit, sous cette forme modifiée, à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session.

116. Comme indiqué au paragraphe 9 c) ci-dessus, à sa 711^e séance, le 14 avril, le Sous-Comité juridique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour et en a élu Président Vladimír Kopal (République tchèque). Le Groupe de travail a tenu huit séances. À sa 729^e séance le 15 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

117. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 8 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.721 à 727 et 729).

VIII. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux

118. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 59/116, approuvé la recommandation du Comité tendant à ce qu'à sa quarante-quatrième session le Sous-Comité juridique examine la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, conformément au plan de travail adopté par le Comité.

119. Le Sous-Comité était saisi du document d'information élaboré par le Secrétariat intitulé "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux" (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2).

120. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que ses travaux sur le point 9 de l'ordre du jour inciteraient les États à adhérer à la Convention sur l'immatriculation, consolideraient l'application et l'efficacité de cette dernière, et aideraient à élaborer et renforcer des normes législatives nationales applicables à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

121. Le Sous-Comité s'est vu exposer les pratiques suivies par les États concernant les lois donnant effet, au plan national, à la Convention sur l'immatriculation, la création et la tenue d'un registre national d'objets lancés dans l'espace et la communication d'informations y figurant pour inscription au Registre de l'ONU où sont consignés les lancements d'objets spatiaux. Le Sous-Comité a également été informé des accords bilatéraux passés entre États qui sont conformes aux dispositions de la Convention.

122. Le Sous-Comité a été informé des progrès réalisés par les États pour devenir parties à la Convention sur l'immatriculation.

123. Le Sous-Comité a noté que l'Institut de droit aérien et spatial de l'Université de Cologne et que l'Agence aérospatiale allemande avaient tenu à Berlin, les 20 et 21 janvier 2005, dans le cadre du Projet 2001 Plus: enjeux européens et mondiaux du droit spatial et aérien à l'aube du XXI^e siècle, un atelier portant sur les questions d'actualité en matière d'immatriculation des objets spatiaux.

124. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait trouver des moyens concrets de consolider l'application de la Convention sur l'immatriculation, de telle sorte que l'immatriculation marche bien et que l'exploitation de l'espace soit productive et avantageuse.

125. Selon une délégation, les immatriculations d'objets lancés dans l'espace ont, ces dernières années, accusé une baisse sensible et la non-immatriculation fragilise les traités relatifs à l'espace.

126. Une délégation a estimé qu'il était important, tant pour les activités spatiales privées que publiques, d'appliquer strictement et de manière uniforme les dispositions de la Convention sur l'immatriculation.

127. Une délégation a jugé que la mise en œuvre et l'application de la Convention sur l'immatriculation seraient consolidées si l'on uniformisait la présentation et le contenu des renseignements que les États communiquent à l'ONU, si les États veillaient à immatriculer tous les objets lancés, si un délai raisonnable était fixé pour l'immatriculation, si les registres nationaux étaient plus facilement accessibles, par exemple par Internet, si l'on informait plus largement les organismes nationaux de l'existence du Registre de l'ONU, si l'on communiquait des informations complémentaires telles que le changement de la position orbitale, et si, une fois créé le registre international prévu par le futur Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, on indiquait dans le Registre de l'ONU le nom de la société ou de la personne morale ayant les droits d'immatriculation.

128. Une délégation a estimé que le Sous-Comité devrait se pencher sur les questions relative à l'uniformisation des renseignements devant figurer dans le Registre de l'ONU, aux rectifications faites au niveau international lorsque plus d'un État participe au lancement d'un objet spatial, et à l'immatriculation des objets spatiaux dans des délais raisonnables après leur lancement.

129. Une délégation a exprimé le point de vue selon lequel la résolution 59/115 de l'Assemblée générale, qui était l'aboutissement des travaux du Groupe de travail chargé de l'examen du concept "d'État de lancement", montrait bien comment il fallait procéder pour obtenir des résultats constructifs sur des questions de ce type.

130. Comme cela a été mentionné au paragraphe 9 d) ci-dessus, à sa 711^e séance, le 4 avril 2005, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour et en a élu M. Niklas Hedman (Suède) Président. Le Groupe de travail a tenu cinq séances. À sa 729^e séance, le 15 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, dont le texte est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

131. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 9 de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal-T.721 à 729).

IX. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique

132. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/116, avait noté qu'à sa quarante-quatrième session, il soumettrait au Comité ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-cinquième session, en 2006.

133. Le Président a rappelé que le Sous-Comité avait débattu, à sa quarante-troisième session, les propositions ci-après concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, choisies par leurs auteurs en vue de leur examen lors de sessions à venir du Sous-Comité (A/AC.105/826, par. 134):

a) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine);

b) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

c) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

d) Examen des pratiques actuelles de télédétection dans le cadre des Principes sur la télédétection (proposition du Brésil);

e) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États Membres et des États coopérants de l'ESA).

134. Certaines délégations ont souligné l'importance d'inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour du Sous-Comité. Une délégation a jugé qu'il était nécessaire d'œuvrer au développement constant du droit international de l'espace.

135. Une délégation a émis l'opinion selon laquelle le Secrétariat, pour étayer les travaux du Sous-Comité, pourrait élaborer, en coopération avec les observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, la liste des problèmes juridiques qui commençaient à se poser concernant l'espace et dont on pourrait envisager l'inscription à l'ordre du jour des sessions à venir du Sous-Comité.

136. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le régime juridique en vigueur qui régissait actuellement les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace était en décalage par rapport au progrès scientifique et technique. Ces délégations ont estimé qu'il faudrait élaborer, de façon pondérée, une convention globale unique afin de trouver des solutions aux problèmes qui se posent, de doter les principes relatifs à l'espace d'un statut juridique contraignant et de compléter les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

137. Une délégation a été d'avis qu'il faudrait prévoir, en cas d'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace, des dispositions visant à empêcher la militarisation et l'arsenalisation de l'espace.

138. Certaines délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle le cadre juridique en vigueur, tel que défini par les traités des Nations Unies relatifs à l'espace répondait de façon adéquate aux besoins de la communauté internationale en la matière. Elles ont estimé que le cadre juridique régissant les activités spatiales dans le monde serait renforcé par une plus grande participation et adhésion aux traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace et que l'élaboration d'une convention globale n'était pas souhaitable.

139. Une délégation a émis l'avis que le fait de se pencher sur une convention globale unique entraverait les travaux du Sous-Comité et engendrerait des incertitudes quant au statut et à la validité des traités et principes relatifs à l'espace existants.

140. Le Sous-Comité a noté que les auteurs de la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour un point intitulé "Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace" avaient décidé d'en suspendre pour le moment l'examen, la raison étant que le Sous-Comité ne serait pas en mesure, à la présente session, de parvenir à un consensus sur l'inscription de ce point. Les auteurs ont informé le Sous-Comité qu'ils présenteraient un document de travail renfermant une proposition tendant à ce que le Groupe de travail sur le point 4 examine un questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace.

141. Certaines délégations ont estimé que le Sous-Comité devrait examiner les aspects juridiques des débris spatiaux. Certaines délégation ont jugé que, compte tenu des avancées obtenues par le Sous-Comité scientifique et technique concernant la réduction de ces débris, l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique devenait opportune.

142. Certaines délégations ont estimé que, compte tenu de ce que les travaux du Sous-Comité scientifique et technique en la matière restaient à approfondir, il serait prématuré que le Sous-Comité juridique inscrive à son ordre du jour un point relatif aux débris spatiaux.

143. Le Sous-Comité a noté que l'auteur de la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour un point intitulé "Étude des pratiques actuelles en matière de télédétection à la lumière des Principes sur la télédétection" avait retiré sa proposition, la raison étant que le Sous-Comité ne serait pas en mesure de parvenir à un consensus sur l'inscription de ce point. L'auteur a fait observer que la question de faciliter l'accès aux avantages liés à l'exploitation de la télédétection suscitait un grand intérêt et qu'un cadre législatif adéquat pourrait grandement contribuer au développement et à la diffusion des applications de cette technique.

144. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-cinquième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session, élection du Président et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Débat général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions relatives:
 - a) À la définition et à la délimitation de l'espace;
 - b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
8. Avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles: examen du texte et évaluations des faits nouveaux.

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

9. Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.

2006: Recensement, au sein du groupe de travail, des pratiques communes et formulation de recommandations en vue d'une meilleure application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Nouveaux points

10. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique.

145. Le Sous-Comité a décidé que les groupes de travail sur les points 4, 6 a) et 9 de l'ordre du jour devraient être reconduits à sa quarante-cinquième session.

146. Le Sous-Comité a pris note du document de travail présenté par le Kazakhstan, la Fédération de Russie et l'Ukraine, intitulé "Questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace" (A/AC.105/C.2/L.259) et il est convenu que le Groupe de travail sur le point 4 (État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace) pourrait l'examiner. Il a noté que le Chili, la Grèce et la Thaïlande s'en étaient portés coauteurs.

147. Le Sous-Comité a décidé d'examiner, à sa quarante-cinquième session, l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour au-delà de cette session.

148. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient les représenter en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation ultérieure éventuelle de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

b) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

c) Discussion des questions relatives à la télédétection (proposition du Chili et de la Colombie);

d) Débris spatiaux (proposition de la France, avec l'assentiment des États Membres et des États coopérants de l'Agence spatiale européenne);

e) Examen des Principes sur la télédétection en vue de les transformer en traité à l'avenir (proposition de la Grèce).

149. Les déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point de l'ordre du jour sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal-T.725 à 728).

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace)

1. À sa 711^e séance, le 4 avril 2005, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisateurs pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur le point 6 a) de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace). À sa 715^e séance, le 6 avril, il a élu M. José Monserrat Filho (Brésil) président du Groupe de travail.

2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à l'accord intervenu à la trente-neuvième session du Sous-Comité juridique, ultérieurement approuvé par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session puis par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/116 du 10 décembre 2004, le Groupe de travail se réunissait pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 12, Add.7/Corr.1 et Add.11/Corr.1). Une compilation des réponses des États membres au questionnaire est accessible sur le site Web du Bureau des affaires spatiales <<http://www.oosa.unvienna.org/aero/>>;

b) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1);

c) Note du Secrétariat intitulée "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: préférences des États membres" (A/AC.105/849).

4. Le Groupe de travail a institué un groupe spécial informel, au sein duquel il s'est demandé s'il était nécessaire de clarifier les questions contenues dans le questionnaire relatif aux objets aérospatiaux; il a conclu qu'il n'y avait pas lieu de le faire.

5. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De continuer à inviter les États membres à répondre au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux;

b) De continuer à inviter les États membres à indiquer leurs préférences concernant les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux, récapitulées dans le document A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1;

c) D'inviter les États membres à présenter des propositions pour élaborer une méthode d'analyse des réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux, en vue d'établir un cadre de référence commun et acceptable concernant la définition et la délimitation de l'espace;

d) De recommander au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inviter le Sous-Comité scientifique et technique à envisager d'établir un rapport sur les caractéristiques techniques des objets aérospatiaux eu égard aux progrès technologiques actuels et pensables dans un avenir prévisible;

e) D'inviter les États membres à communiquer des informations sur leur législation ou sur toute pratique en vigueur ou en cours d'élaboration au plan national, directement ou indirectement liée à la définition et/ou la délimitation de l'espace.

6. De l'avis de certaines délégations, il était nécessaire de délimiter l'espace vu les différences fondamentales qui existaient entre les régimes juridiques applicables respectivement à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique.

7. De l'avis de certaines délégations, la définition et la délimitation de l'espace demeuraient une importante question d'actualité, que le Groupe de travail devrait continuer d'examiner.

8. Une délégation a estimé qu'en vue de faciliter les discussions sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, les points suivants devraient être traités:

a) Il faudrait développer la définition du concept d'"activités spatiales" eu égard au fait que les réponses des États membres au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux et les délibérations du Sous-Comité relatives à ce point de l'ordre du jour faisaient ressortir deux approches prédominantes de la question, à savoir l'approche spatiale et l'approche fonctionnelle. C'est pourquoi cette délégation a proposé que le titre du point de l'ordre du jour soit remanié pour se lire comme suit: "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et à la définition du concept d'"activités spatiales"";

b) Le nombre de réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux, ou le nombre d'États indiquant leurs préférences concernant ces réponses, n'avait pas d'importance puisque les décisions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires étaient prises par consensus et non à la majorité des voix;

c) Pour l'examen de questions relatives aux objets aérospatiaux, il importait de savoir si les États membres souhaitaient que le principe de souveraineté absolue sur l'espace aérien national demeure une norme impérative du droit international.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour (Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001))

1. Donnant suite aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 59/116 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a, à sa 711^e séance, institué un groupe de travail sur le point 8 de l'ordre du jour intitulé "Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001)", sous la présidence de M. Vladimír Kopal (République tchèque).
2. Comme l'Assemblée en a également décidé au paragraphe 9 de cette même résolution, le Groupe de travail a étudié séparément les points subsidiaires 8 a) et 8 b) respectivement intitulés "Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole" et "Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique de l'espace".
3. Le Groupe de travail a tenu huit séances.
4. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a approuvé la recommandation de ce Groupe de travail de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée auquel prendraient part au moins deux représentants de chaque groupe régional, pour continuer d'étudier, par voie électronique et entre la quarante-troisième et la quarante-quatrième session du Sous-Comité, l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, dans le but de rédiger un rapport, comprenant un projet de résolution, que le Sous-Comité examinerait à sa quarante-quatrième session. Le Sous-Comité juridique a également approuvé la recommandation du Groupe de travail de désigner les Pays-Bas comme coordonnateur du groupe de travail spécial à composition non limitée.
5. Des représentants des États Membres suivants ont participé aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée: Algérie, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kazakhstan, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque et Uruguay.

6. Le groupe de travail spécial à composition non limitée a continué d'étudier ce point de l'ordre du jour par voie électronique et a rédigé le projet de rapport figurant dans le document A/AC.105/C.2/L.256. Il a invité le Sous-Comité juridique à examiner le projet de rapport afin de le présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour examen.
7. Il ressortait des débats du groupe de travail qu'il fallait examiner plus avant la question de l'opportunité de présenter un projet de résolution sur la question en même temps que le projet de rapport.
8. Après avoir longuement examiné le projet de rapport du groupe de travail spécial à composition non limitée, le Groupe de travail a adopté un texte final intitulé "Rapport du Groupe de travail sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux", qui figure à l'appendice I du présent rapport.
9. Le 14 avril, les délégations de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas, de la République tchèque et de la Suède ont proposé un document de travail renfermant, aux fins d'un possible examen dans l'avenir, un projet de résolution en vue de faciliter l'examen et l'adoption éventuelle d'une telle résolution par l'Assemblée générale (A/AC.105/C.2/L.258). Ce document de travail, qui n'a pas fait l'objet de débats, figure à l'appendice II du présent rapport.
10. Une délégation a exprimé l'avis que les progrès réalisés lors de la dernière session du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit indiquaient que le futur protocole ne serait pas incompatible avec le régime juridique applicable à l'espace. Cette délégation a exprimé l'opinion selon laquelle le paragraphe 2 de l'article II du futur protocole répondait aux préoccupations concernant les transferts non prévus de licences concédées par des autorités nationales et que l'article XVI prévoyait une limitation des mesures en cas d'inexécution des obligations, de sorte que le droit et les services publics pouvaient être protégés. Cette délégation a également exprimé l'avis que le futur protocole ne serait pas en conflit avec les règlements de l'Union internationale des télécommunications (UIT), compte tenu des réponses faites par cette dernière au Sous-Comité.
11. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la question principale de savoir s'il était opportun que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance.
12. Le 12 avril, une déclaration présentée par le secrétariat d'Unidroit a été distribuée dans un document de séance (A/AC.105/C.2/2005/CRP.9) et résumée par le Président du Groupe de travail.
13. Le Groupe de travail a décidé que, en l'absence du représentant d'Unidroit à la présente session du Sous-Comité juridique, les questions que les délégations souhaiteraient porter à l'attention d'Unidroit pourraient l'être par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des affaires spatiales.
14. Il a également été décidé que, dans sa correspondance avec Unidroit, le Directeur du Bureau des affaires spatiales appellerait l'attention sur la convocation prévue de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux en octobre 2005 et sur le risque d'un chevauchement de cette réunion avec d'autres réunions

importantes pour les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Appendice I

Rapport du Groupe de travail sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies de remplir la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/122 du 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique examine, comme thème de réflexion distinct, la question intitulée "L'avant-projet de convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux". Suite à l'adoption de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, l'Assemblée, dans sa résolution 56/51 du 10 décembre 2001, a une nouvelle fois approuvé l'examen de cette question, par le Sous-Comité, comme thème de discussion distinct. Dans ses résolutions 57/116 du 11 décembre 2002, 58/89 du 9 décembre 2003 et 59/116 du 10 décembre 2004, l'Assemblée a réitéré cette approbation, précisant deux questions à examiner, dont "Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole".

2. De sa quarantième à sa quarante-quatrième session, le Sous-Comité juridique a examiné la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention du Cap. Entre sa quarantième et sa quarante et unième session, cette question a été examinée dans le cadre d'un mécanisme consultatif ad hoc dont les sessions ont eu lieu à Paris en septembre 2001 et à Rome en janvier 2002. À sa quarante-deuxième session, le Sous-Comité juridique a été saisi d'un rapport du Secrétariat établi en consultation avec le Conseiller juridique de l'ONU (A/AC.105/C.2/L.238). Le présent rapport a été établi par le groupe de travail spécial à composition non limitée puis adopté par le Sous-Comité juridique à sa quarante-quatrième session.

3. Le protocole sur les biens spatiaux est en train d'être négocié sous les auspices de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Un comité d'experts gouvernementaux a été créé et a tenu deux sessions à Rome, en décembre 2003 et octobre 2004, auxquelles tous les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étaient conviés. L'autorité de surveillance prévue par le protocole sur les biens spatiaux devrait être invitée à remplir cette fonction par la conférence diplomatique pour l'adoption dudit protocole. Unidroit a pris contact avec l'Organisation des Nations Unies en tant que possible autorité de surveillance prévue par le protocole sur les biens spatiaux compte tenu:

- a) De l'avantage de conférer cette fonction à une organisation internationale existante et crédible;
- b) Du rôle primordial de l'ONU en matière de coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace;
- c) Du rôle actuel du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat en tant que secrétariat du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités;
- d) Du fait que le Bureau des affaires spatiales tient, au nom du Secrétaire général, le Registre des objets lancés dans l'espace, conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe).

Bien qu'Unidroit ait pris contact avec l'Organisation des Nations Unies en tant que possible autorité de surveillance, d'autres candidats peuvent également proposer d'assumer ces responsabilités. Le comité d'experts gouvernementaux susmentionné examine les autres candidatures. Le choix du meilleur candidat ou l'établissement d'une procédure de sélection du meilleur candidat incombera à la conférence diplomatique pour l'adoption du projet de protocole sur les biens spatiaux.

4. Pour que l'ONU remplisse la fonction d'autorité de surveillance, il faudra que l'Assemblée générale adopte une résolution à cet effet. Le présent rapport a pour but de faciliter l'examen de la question de l'exercice de cette fonction par l'Organisation des Nations Unies.

II. Fonctions de l'autorité de surveillance

5. La Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a été ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2004, mais seulement en ce qui concerne une catégorie spécifique de biens à laquelle un protocole s'applique. Elle a pour but de faciliter le financement de l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière tels que les matériels d'équipement aéronautiques, le matériel roulant ferroviaire et les biens spatiaux. Pour que la Convention puisse s'appliquer à une catégorie donnée de matériels d'équipement mobiles, la catégorie en question doit être préalablement définie dans un protocole. En ce qui concerne les matériels d'équipement aéronautiques, un protocole à la Convention (Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques) a été ouvert à la signature le 16 novembre 2001; la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques n'est pas encore entrée en vigueur. L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a été invitée, à l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques, à exercer les fonctions d'autorité de surveillance du Registre international établi aux fins du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques. Le Conseil de l'OACI avait déjà décidé d'accepter, en principe, d'assumer cette fonction avant l'organisation de la Conférence diplomatique qui a fait cette invitation, et cet organisme dirige et supervise actuellement la Commission préparatoire établie par la Conférence diplomatique pour faire fonction d'autorité provisoire de surveillance en attendant l'entrée en

vigueur de la Convention telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques. En ce qui concerne les biens spatiaux, l'application de la Convention est prévue par le projet de protocole sur les biens spatiaux. On estime que les échanges effectués initialement dans le cadre du protocole sur les biens spatiaux concerneront 12 à 18 satellites par an, mais le nombre de dossiers déposés au cours d'une année pourrait être supérieur. On peut raisonnablement s'attendre à voir ce nombre augmenter, l'amélioration de la sécurité juridique étant susceptible de favoriser le financement garanti par un actif des biens spatiaux sur les marchés financiers.

6. La Convention du Cap prévoit la création d'un registre international afin d'établir le rang des prétentions valables concurrentes concernant les garanties sur les matériels d'équipement mobiles. Dans le cas du protocole sur les biens spatiaux, cela impliquera la création d'un registre international des biens spatiaux. Le rang des prétentions concernant les garanties valables concurrentes dépendra du moment où une garantie est consultable dans le registre international, mais l'inscription dans ledit registre ne présuppose ni ne confère de validité aux garanties concurrentes. Tout litige concernant la validité d'une prétention sera tranché par le tribunal compétent. L'inscription d'informations dans le registre international avertira simplement toutes les parties intéressées de l'existence, déclarée ou possible, de garanties sur des biens spatiaux. L'inscription dans le registre doit comporter: a) le nom des parties; b) leurs coordonnées; c) le type de l'inscription et la durée; d) la description du bien spatial. Les informations transmises pour inscription seront enregistrées par un conservateur, qui ne vérifiera ni si les informations transmises pour inscription sont exactes, ni si la partie procédant à l'inscription est compétente pour ce faire. Le système sera élaboré dans le but: a) de réduire les risques d'inscription non autorisée; et b) d'éviter les inscriptions qui sont manifestement peu vraisemblables ou qui ne contiennent pas les informations requises.

7. La Convention du Cap prévoit également la désignation d'un organe chargé de surveiller les activités du conservateur et le fonctionnement du registre international. Conformément à la Convention du Cap, l'autorité de surveillance prévue par le protocole doit:

- a) Établir ou faire établir le registre international;
- b) Sous réserve des dispositions du protocole sur les biens spatiaux, nommer le conservateur et mettre fin à ses fonctions;
- c) Veiller à ce que, en cas de changement de conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du registre international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau conservateur;
- d) Après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du protocole sur les biens spatiaux portant sur le fonctionnement du registre international et veiller à sa publication;
- e) Établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du registre international peuvent être effectuées auprès de l'autorité de surveillance;
- f) Surveiller les activités du conservateur et le fonctionnement du registre international;

g) À la demande du conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées;

h) Fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du registre international;

i) Faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la Convention et du protocole sur les biens spatiaux; et

j) Faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et du protocole.

8. En cas d'incompatibilité entre la Convention du Cap et le futur protocole sur les biens spatiaux, le protocole l'emportera. Cette disposition permettrait de modifier les fonctions attribuées à l'autorité de surveillance dans le projet de protocole sur les biens spatiaux de manière à prendre en considération les éventuelles préoccupations des candidats à ce rôle.

III. Questions fondamentales relatives à l'exercice des fonctions d'autorité de surveillance

9. Le futur protocole sur les biens spatiaux pourrait faciliter considérablement l'expansion des activités dans l'espace en augmentant les possibilités de financement privé pour ces activités commerciales, ce qui serait avantageux pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et technique. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de décider si elle pourrait et devrait y contribuer. Il faut plus particulièrement déterminer si l'ONU a la capacité juridique d'assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux et s'il est politiquement souhaitable que l'Organisation exerce cette fonction.

10. Diverses opinions ont été exprimées sur le point de savoir si la fonction de l'autorité de surveillance avait un caractère commercial. Certaines délégations ont fait valoir que cette fonction avait un caractère commercial car elle impliquait la surveillance de la fourniture de services par le conservateur à des entités commerciales. D'autres ont estimé qu'elle n'avait pas un caractère commercial, et qu'elle avait en fait un caractère exclusivement public. Il faut donc déterminer si cela est compatible avec les objectifs de l'ONU, et en particulier avec les pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale, tels que définis dans la Charte des Nations Unies. À cet égard, il faudrait examiner si le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, en sa qualité d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et le Bureau des affaires spatiales, qui est un service du Secrétariat, peuvent véritablement être comparés à l'OACI, qui est une institution spécialisée du système des Nations Unies. L'OACI a, en principe, accepté d'assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques (voir par. 5). D'un côté, il a été fait référence à la position particulière de l'OACI à l'égard des objectifs du Protocole aéronautique. D'un autre côté, il a été observé que, au sein du système des Nations Unies, la responsabilité de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace

extra-atmosphérique n'avait pas été conférée à une agence spécialisée, mais à l'Organisation des Nations Unies elle-même.

11. Différentes opinions ont été exprimées quant à la capacité juridique de l'ONU pour assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux. Il a été dit que l'exercice de toute fonction à caractère commercial était incompatible avec la Charte des Nations Unies. Suivant un autre point de vue, au contraire, l'exercice d'une telle fonction pourrait contribuer aux objectifs de l'ONU car cela favoriserait la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, tel qu'énoncé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte. Certaines délégations ont exprimé l'avis que tant que n'auraient pas été évaluées toutes les questions de caractère organisationnel et administratif concernant la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies d'assumer la fonction d'autorité de surveillance en vertu du protocole sur les biens spatiaux ainsi que les incidences financières y relatives, et tant que n'auraient pas été trouvées de solutions envisageables et satisfaisantes, le Sous-Comité juridique ne pourrait pas faire de recommandation à cet égard.

12. Différentes opinions ont également été exprimées quant à l'opportunité, au plan politique, pour l'ONU d'assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux. Il a été estimé que, même si l'Organisation avait la capacité juridique pour exercer une telle fonction, il serait malvenu qu'elle soit impliquée dans des activités qui consistent à fournir un service à des entités commerciales privées. Suivant un autre point de vue, l'exercice d'une telle fonction pourrait contribuer à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace et, partant, aux objectifs de l'ONU, notamment en:

a) Encourageant la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire;

b) Consolidant et renforçant la responsabilité primordiale de l'ONU pour ce qui est de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace;

c) Contribuant à l'objectif de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) consistant à faire participer davantage le secteur privé aux travaux de l'Organisation;

d) Sensibilisant les entités privées participant au financement de biens spatiaux garantis par un actif à l'importance des obligations de droit public découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace;

e) Évitant les conflits entre le registre international devant être tenu conformément au protocole sur les biens spatiaux et le registre des objets lancés dans l'espace, tenu conformément à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

13. Il est nécessaire de préserver la primauté des traités relatifs à l'espace. Par ailleurs, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'acquitte également du rôle de dépositaire de ces traités et assure la tenue du Registre où sont consignés les lancements d'objets spatiaux, conformément à la Convention sur

l'immatriculation. Certaines délégations ont estimé que dans certaines circonstances, il pourrait y avoir des contradictions entre le régime juridique établi par les traités relatifs à l'espace et le texte actuel du protocole sur les biens spatiaux et que, dans ces circonstances, si le Secrétaire général assumait le rôle d'autorité de surveillance au titre du protocole, on pourrait avoir l'impression, à tort, qu'il n'y a aucune contradiction entre les deux régimes. Ainsi, de l'avis de ces délégations, l'idée que le Secrétaire général assume le rôle d'autorité de surveillance au titre du protocole pourrait être inopportune. D'autres délégations ont estimé qu'il n'y avait pas de contradiction entre le régime juridique établi par les traités relatifs à l'espace et le protocole proposé sur les biens spatiaux.

IV. Questions pratiques relatives à l'exercice des fonctions d'autorité de surveillance

A. Répartition des rôles au sein de l'ONU

14. Si l'ONU devait assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux, il faudrait sélectionner un organe susceptible d'en être chargé. Considérant les missions essentielles des principaux organes de l'ONU et l'actuelle répartition des responsabilités au sein de cette dernière s'agissant de coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, il semblerait que ce soient l'Assemblée générale et le Secrétaire général qui aient les mandats les plus larges. L'Assemblée pourrait déléguer cette fonction en partie ou en totalité au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ou à l'un de ses Sous-Comités; le Secrétaire général pourrait la déléguer en partie ou en totalité au Bureau des affaires spatiales. L'exercice de cette fonction par l'un ou l'autre de ces organes étant soumis à des limites statutaires, il faut en premier lieu examiner ces limites.

15. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte des Nations Unies (voir l'Article 10 de la Charte). Comme il ressort d'années de pratique, cela inclut les affaires relatives à la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace. La fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux sera créée pour contribuer à la bonne application dudit protocole et, par conséquent, favoriser la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il ne semble donc pas y avoir de limites statutaires empêchant l'Assemblée d'assumer cette fonction.

16. Le Secrétaire Général remplit toutes les fonctions dont il est chargé par, entre autres, l'Assemblée générale (voir l'Article 98 de la Charte). Considérant que cette dernière a la responsabilité principale de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace au sein de l'Organisation, il semblerait que le Secrétaire général ne puisse assumer la fonction d'autorité de surveillance sans décision de l'Assemblée à cet effet.

17. Le Secrétaire général ne peut assumer aucune fonction qui l'oblige à solliciter ou accepter des instructions d'autorités extérieures à l'Organisation (voir le paragraphe 1 de l'Article 100 de la Charte). Les dispositions de la Convention du Cap et du projet de protocole sur les biens spatiaux concernant la nature des

fonctions de l'autorité de surveillance ne prévoient ni que les parties au protocole ou tout autre État ou organe aient à donner des instructions à l'autorité de surveillance, ni que cette dernière ait à solliciter des instructions d'une autorité extérieure. Certaines délégations ont estimé que l'examen, par les États contractants du protocole, des rapports présentés par l'autorité de surveillance pour rendre compte de l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et du protocole ne donnerait pas nécessairement lieu à des mesures constituant une instruction.

18. La Convention du Cap définit les fonctions de l'autorité de surveillance, laquelle doit notamment faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention et du protocole. En outre, la capacité à agir sans délai paraît essentielle pour disposer d'un registre pratique à tout moment, et toutes les questions concernant l'exercice des fonctions pertinentes et les modalités d'intervention doivent être rapidement prises en compte. Le Secrétaire général serait certes bien placé pour remplir un tel rôle avec le personnel du Secrétariat mais, de l'avis de certaines délégations, l'exercice d'une telle fonction serait soumis à l'examen des États parties à la Convention du Cap et du futur protocole sur les biens spatiaux. Toujours de l'avis de ces délégations, cela pourrait amener le Secrétaire général à devoir solliciter ou accepter des instructions d'autorités extérieures à l'Organisation des Nations Unies, ce qui n'est pas conforme au paragraphe 1 de l'article 100 de la Charte des Nations Unies. Ces délégations ont également estimé que cela contreviendrait aussi aux dispositions du même paragraphe selon lequel le Secrétaire général et le personnel ne sont responsables qu'envers l'Organisation des Nations Unies. D'autres délégations ont été d'avis que cela ne porterait atteinte ni au paragraphe 1 de l'article 100 de la Charte ni aux responsabilités du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le groupe de travail a cherché à déterminer si, dans le cas où le Secrétaire général assumerait la fonction d'autorité de surveillance, il y aurait conflit entre le rôle qui est le sien en vertu de la Charte des Nations Unies, à savoir celui de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, et les fonctions d'autorité de surveillance, dont certaines sont des fonctions législatives. Compte tenu de la Convention du Cap et de l'état présent du projet de protocole, les fonctions de l'autorité de surveillance étaient, semble-t-il, de nature administrative plutôt que quasi juridique ou quasi judiciaire. Leur caractère administratif pourrait être précisé dans le futur protocole sur les biens spatiaux ou dans les documents qui l'accompagneront (voir la partie B ci-dessous, en particulier le paragraphe 22).

20. Après avoir débattu du point de savoir s'il existait ou non des limites statutaires qui empêcheraient le Secrétaire général ou l'Assemblée générale d'assumer le rôle d'autorité de surveillance prévu par le protocole sur les biens spatiaux, il convenait d'examiner ce qu'implique concrètement l'exercice de ce dernier. Il semble que la capacité à agir sans délai soit essentielle pour disposer d'un registre pratique qui fonctionne convenablement à tout moment. Toutes les questions concernant l'exercice des fonctions pertinentes et les modalités d'intervention doivent être rapidement prises en compte. Le Secrétaire général serait bien placé pour remplir un tel rôle avec le personnel du Secrétariat, et il pourrait l'exercer sous le contrôle de l'Assemblée générale ou d'un organe subsidiaire tel que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Certaines délégations ont estimé qu'il incombait à un organe des Nations Unies d'effectuer un

tel contrôle, car en cas de contrôle externe, l'autorité de surveillance pourrait être amenée à recevoir des instructions.

B. Fonctions d'autorité de surveillance telles que prévues dans la Convention du Cap

21. Il a été noté qu'en cas d'incompatibilité entre la Convention du Cap et le futur protocole sur les biens spatiaux, ce dernier l'emporterait. Il serait possible de modifier les fonctions attribuées à l'autorité de surveillance dans le projet de protocole de manière à prendre en considération les éventuelles préoccupations des candidats à ce rôle (voir par. 8 ci-dessus).

22. Une première fonction dont il est proposé de charger l'autorité de surveillance est d'établir ou de faire établir le registre international (art. 17, par. 2 a) de la Convention du Cap). Compte tenu des compétences requises pour mettre ce registre sur pied, il pourrait être envisagé de sous-traiter l'opération si l'ONU devait assumer le rôle d'autorité de surveillance.

23. Une deuxième fonction qu'il est proposé de lui attribuer est de nommer le conservateur et mettre fin à ses fonctions. En vertu de la Convention du Cap, l'autorité de surveillance nomme le conservateur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions du protocole (art. 17, par. 2 b) de la Convention). Il pourrait être possible, notamment, que le conservateur soit sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres international. Comme l'ONU a l'expérience de l'attribution de marchés publics, il ne semblerait pas nécessaire de faire appel pour cela à des services extérieurs. Il convient de noter que le Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques prévoit que l'autorité de surveillance, en l'occurrence l'OACI, nomme le conservateur ou le reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans (art. XVII, par. 5 du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques).

24. Il est prévu qu'une troisième fonction de l'autorité de surveillance consiste à établir ou approuver un règlement en application du futur protocole sur les biens spatiaux (art. 17, par. 2 a) de la Convention). Il semble toutefois qu'en pratique, ce seraient les États contractants du protocole sur les biens spatiaux qui élaboreraient ce règlement, tandis que l'autorité de surveillance se contenterait de le promulguer. Cela pourrait être indiqué expressément dans le projet de protocole sur les biens spatiaux, de manière à ne pas laisser entendre que l'autorité de surveillance assume une fonction législative.

C. Financement de l'autorité de surveillance

25. Assumer le rôle d'autorité de surveillance occasionnerait pour l'ONU des dépenses, notamment pour la mise en place du registre international, la rémunération du personnel et l'organisation des réunions. Puisque l'ONU assumerait ce rôle à la demande de la conférence diplomatique qui adoptera le projet de protocole sur les biens spatiaux, il faut s'assurer que ces dépenses seront couvertes au moyen de fonds extrabudgétaires et non imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation. Un financement volontaire initial serait nécessaire pour couvrir, pendant la période de démarrage, les dépenses occasionnées notamment par la création du registre international et la sélection du premier conservateur. Toutes

les dépenses engagées par l'Organisation devraient donc être couvertes grâce aux droits versés par les utilisateurs ou à d'autres sources de revenus. Bien que l'une des fonctions de l'autorité de surveillance soit de fixer la structure tarifaire des services (art. 17, par. 2 h) de la Convention du Cap), il va de soi que les recettes dépendront des échanges effectués conformément au protocole sur les biens spatiaux. Aux incertitudes liées à ce dernier point s'ajoute le fait que des dépenses seront encourues au cours de la période de démarrage avant qu'aucun revenu ne soit généré. Il faut voir si l'on peut compter sur des contributions volontaires de la part des États et des représentants du secteur privé intéressés, comme cela a été le cas pour couvrir les frais de mise en place du registre international prévu par le Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques, ou s'il est nécessaire de trouver d'autres sources de revenus compte tenu de ces incertitudes. Les modalités du financement intégral des dépenses pourraient faire l'objet d'un accord ultérieur avec les États contractants du protocole. En outre, le contrat passé avec le conservateur devrait renfermer des dispositions régissant les paiements effectués par ce dernier à l'ONU pour couvrir les dépenses de l'autorité de surveillance, et devrait préciser que tous les investissements, dépenses et coûts initiaux nécessaires à la création et au fonctionnement du registre international seraient à la charge du conservateur. Certaines délégations ont estimé que, malgré les possibilités de financement des dépenses susmentionnées, une telle approche risquait de ne pas être viable, eu égard au faible volume des échanges escomptés dans le cadre du protocole sur les biens spatiaux. Selon un avis, seules les dépenses raisonnables devraient être financées.

D. Privilèges et immunités

26. Compte tenu du caractère public et international de la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux, il serait souhaitable que cette autorité ainsi que ses représentants et agents jouissent des privilèges et immunités indispensables pour exercer ce rôle comme il se doit. Cela a été pris en considération dans la Convention du Cap, aux termes de laquelle l'autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés "jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du Protocole" (art. 27, par. 2, de la Convention) et "des autres privilèges prévus dans l'accord conclu avec l'État hôte" (art. 27, par. 3 a), de la Convention).

27. Si l'ONU devait assumer le rôle d'autorité de surveillance en vue d'en servir les buts, elle-même, les représentants de ses Membres et ses fonctionnaires jouiraient des privilèges et immunités prévus dans la Convention du Cap et dans le protocole sur les biens spatiaux. Il serait utile que l'Organisation rappelle l'exercice de ces privilèges et immunités si elle décidait d'assumer le rôle d'autorité de surveillance. En outre, il devrait être précisé dans le contrat passé avec le conservateur qu'aucune disposition dudit contrat ou autre disposition connexe ne pourrait être assimilée à une renonciation, explicite ou implicite, à toute immunité judiciaire ou privilège, exemption ou autre immunité dont jouit ou pourrait jouir l'Organisation.

28. Compte tenu des dispositions de la Convention du Cap sur le sujet, il serait souhaitable de spécifier dans le projet de protocole sur les biens spatiaux les immunités dont jouissent l'autorité de surveillance, les représentants de ses

membres et ses fonctionnaires, au moyen éventuellement d'une disposition stipulant que l'autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre (voir le paragraphe 3 de l'article XVII du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques). S'agissant des privilèges, comme la Convention du Cap prévoit l'application de l'accord conclu avec l'État hôte, à savoir l'État dans lequel l'autorité de surveillance est située, il ne semble pas nécessaire d'ajouter plus de précisions à ce sujet dans le protocole sur les biens spatiaux. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies, les représentants de ses membres et ses fonctionnaires jouiraient des privilèges et immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention de 1946 sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale) et dans les accords y relatifs applicables.

29. L'inviolabilité et l'immunité des biens, documents, bases de données et archives du registre international sont prévues dans la Convention du Cap et n'appellent pas d'autres précisions (art. 27, par. 4, de la Convention). C'est l'autorité de surveillance qui détient tous les droits de propriété sur les bases de données et sur les archives du registre international (art. 17, par. 4 de la Convention) et qui peut lever l'inviolabilité et l'immunité des biens, documents, bases de données et archives (art. 27, par. 6, de la Convention).

E. Protection eu égard à la responsabilité de l'ONU pour les dommages causés par l'autorité de surveillance

30. Aux termes de la Convention du Cap, le conservateur est tenu au paiement de dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d'une erreur ou omission du conservateur ainsi que de ses responsables et employés ou d'un dysfonctionnement du système international d'inscription (art. 28, par. 1, de la Convention). Cette responsabilité reviendrait certes au conservateur, qui doit fournir des garanties financières couvrant sa responsabilité à hauteur de ce qu'a fixé l'autorité de surveillance, mais le risque qu'une personne ayant subi des pertes demande des dommages-intérêts compensatoires à l'autorité de surveillance ou lui en demande accessoirement, s'il semble faible, ne peut être écarté. Quant à savoir s'il y aurait des raisons suffisantes de tenir l'autorité de surveillance responsable dans les faits, cela dépendra, le moment venu, des motifs d'action et de la nature de la relation entre le conservateur et l'autorité de surveillance.

31. Même si, dans de tels cas, l'ONU jouirait de l'immunité de juridiction au regard des tribunaux nationaux, elle est tenue par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale) de prévoir des modes de règlement appropriés pour les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels elle serait partie (sect. 29). Le risque que l'Organisation ait à payer des dommages-intérêts compensatoires dans le cadre de l'exercice de la fonction d'autorité de surveillance ne peut donc être exclu.

32. Le paiement de dommages-intérêts compensatoires relève des dépenses liées à la gestion du registre international. Il a déjà été précisé que toutes les dépenses, et par conséquent celles encourues par l'ONU au cas où sa responsabilité serait engagée en tant qu'autorité de surveillance, devaient être couvertes au moyen de fonds extrabudgétaires et non imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation, que la faute, de la part de l'autorité de surveillance, soit ou non établie. En outre, il faudrait inclure, dans le contrat passé avec le conservateur, une clause d'indemnisation qui préciserait que le conservateur s'engage à indemniser, mettre hors de cause et défendre, à ses propres frais, l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires, agents et employés en cas d'action judiciaire, réclamation, mise en demeure et responsabilité de toute nature, y compris en ce qui concerne leurs frais et dépenses découlant des actes ou omissions du conservateur ou de ses employés, membres du personnel, agents ou sous-traitants, dans le cadre de l'exécution du contrat.

V. Conclusions

33. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la question principale de savoir s'il était opportun que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance.

34. Certaines délégations ont été d'avis que, si l'ONU devait assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux et que la conférence diplomatique réunie pour adopter ledit protocole décidait d'inviter l'Organisation à accepter ce rôle, l'Assemblée générale devra adopter une résolution en ce sens (voir par. 4 ci-dessus).

35. D'autres délégations ont estimé que si l'ONU ne devait pas assumer la fonction d'autorité de surveillance prévue par le futur protocole sur les biens spatiaux ou que la conférence diplomatique réunie pour adopter ledit protocole décidait de ne pas inviter l'Organisation à accepter ce rôle, la question de l'adoption d'une résolution ne se poserait pas.

Appendice II

Document de travail portant sur un projet de résolution concernant l'acceptation par l'Organisation des Nations Unies de la fonction d'Autorité de surveillance prévue par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention de 2001 relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles présenté par l'Allemagne, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suède

Les pays proposant le présent document de travail soumettent le projet de résolution ci-après, en vue de faciliter l'examen et l'adoption éventuelle d'une telle résolution par l'Assemblée générale:

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le but des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, comme énoncé au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 1472 (XIV) A du 12 décembre 1959 et les résolutions ultérieures, dans lesquelles elle estimait que l'Organisation des Nations Unies devrait favoriser la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue qu'il est important et nécessaire de renforcer encore la coopération internationale si l'on veut que se développe une collaboration large et fructueuse dans ce domaine au profit et dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées,

Reconnaissant, dans l'esprit du texte intitulé "Le Millénaire de l'espace: la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain", adopté par la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) tenue à Vienne du 19 au 30 juillet 1999^a, que les activités spatiales mondiales ont profondément évolué, aussi bien dans leur structure que dans leur contenu, comme le fait apparaître le nombre croissant de participants à ces activités, à tous les niveaux, et que le secteur privé apporte une contribution de plus en plus importante à la promotion et à l'exécution des activités spatiales,

Estimant que la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud)

^a Rapport de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 19- 30 juillet 1999 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.I.3), chap. I, résolution 1.

le 16 novembre 2001, et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux, ouvert à la signature à [...] le [...], peuvent grandement contribuer au développement des activités spatiales en facilitant l'accès au financement de ces dernières, ce qui serait avantageux pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique et technologique,

Considérant que la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à [...] le [...], a invité l'Organisation des Nations Unies à assumer la fonction d'Autorité de surveillance prévue par ces instruments,

1. *Décide* d'accepter l'invitation de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, ouverte à la signature au Cap (Afrique du Sud) le 16 novembre 2001, à assumer la fonction d'Autorité de surveillance prévue par ces instruments, à condition que les dépenses raisonnables encourues par l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de ses fonctions, l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses tâches en qualité d'Autorité de surveillance soient couvertes en totalité, notamment par les droits établis conformément à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention et fixés conformément au paragraphe 3 de l'article XIX du Protocole, selon les modalités convenues avec les États contractants du Protocole;

2. *Affirme* que dans l'exercice de cette fonction, sous tous ses aspects, l'Organisation des Nations Unies, les représentants de ses membres et ses fonctionnaires ont droit aux privilèges et immunités prévus à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies^b et dans les accords y relatifs applicables;

3. *Prie* le Secrétaire général de remplir cette fonction et de lui faire rapport chaque année sur le sujet.

^b Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

Annexe III

Rapport du Président du Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour (Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux)

1. À sa 711^e séance, le 4 avril 2005, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, donnant suite aux dispositions du paragraphe 11 de la résolution 59/116 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, a créé un Groupe de travail sur le point 9 de l'ordre du jour intitulé "Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux", sous la présidence de M. Niklas Hedman (Suède).
2. Le Groupe de travail a tenu cinq séances, du 11 au 15 avril 2005. À sa première séance, le Président a rappelé que, conformément au plan de travail adopté par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-sixième session, en 2003, le Groupe examinerait les rapports présentés par les États membres et les organisations internationales sur leurs pratiques en matière d'immatriculation d'objets spatiaux. Le Président a également rappelé qu'en 2006, à la quarante-cinquième session du Sous-Comité, le Groupe devrait recenser les pratiques communes et formuler des recommandations en vue d'une meilleure application de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (également connue sous le nom de "Convention sur l'immatriculation", résolution 3235 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe). Le Président a noté la pertinence des conclusions du Groupe de travail du Sous-Comité juridique sur l'examen du concept d'"État de lancement", et a pris note de la résolution 59/115 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004 sur l'application de la notion d'"État de lancement".
3. Le Groupe de travail était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat, intitulé "Pratiques des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux" (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2). Il a noté avec satisfaction que les informations contenues dans ce document l'avaient grandement aidé dans ses travaux.
4. Le Groupe de travail était aussi saisi d'un document de séance (A/AC.105/C.2/2005/CRP.10) contenant des données statistiques sur le nombre d'objets spatiaux lancés, immatriculés ou non immatriculés, entre 1957 et 2004.
5. Les communications suivantes ont été faites:
 - a) Conclusions de l'atelier du Projet 2001 Plus sur les questions d'actualité en matière d'immatriculation des objets spatiaux, par le représentant de l'Allemagne;
 - b) Politiques de l'Agence spatiale européenne concernant l'immatriculation, par le représentant de l'Agence spatiale européenne.
6. Le Groupe de travail s'est vu exposer les pratiques suivies par les États pour immatriculer les objets spatiaux et mettre en œuvre la Convention sur

l'immatriculation. En particulier, il a été informé de l'établissement et de la tenue de registres nationaux d'objets lancés dans l'espace; des activités des autorités chargées de tenir les registres nationaux et des règles juridiques applicables à l'immatriculation des objets spatiaux; des critères d'inscription des objets dans les registres nationaux; des procédures appliquées lorsque plusieurs parties participaient au lancement ou lorsque des entités privées ou des organisations internationales y participaient; des pratiques relatives à l'immatriculation d'objets fonctionnels et non fonctionnels; et de la communication de renseignements supplémentaires au Registre de l'ONU où sont consignés les lancements d'objets spatiaux, tenu par le Secrétaire général conformément à la Convention sur l'immatriculation. Il a également pris connaissance des pratiques des États en ce qui concerne l'inclusion de clauses en rapport avec les dispositions de la Convention sur l'immatriculation dans les accords bilatéraux conclus entre États, ou entre des États et des organisations internationales.

7. Certains États ont communiqué des informations sur l'état, au plan national, du processus de ratification de la Convention sur l'immatriculation ou d'adhésion à cette dernière, et sur leurs pratiques relatives à la communication de renseignements en vertu de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1961.

8. Le Groupe de travail a invité les États parties à la Convention sur l'immatriculation à communiquer des informations au Secrétaire général conformément à ladite Convention.

9. Le Groupe de travail a invité les États parties à la Convention sur l'immatriculation à établir un registre national et à en informer le Secrétaire général.

10. Le Groupe de travail a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ayant pas encore ratifié la Convention sur l'immatriculation, ou n'y ayant pas encore adhéré, à y devenir parties, et, dans l'intérim, à communiquer des renseignements conformément à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale.

11. Le Groupe de travail, se fondant sur le document d'information établi par le Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2) et sur ses débats, a décidé qu'il pourrait à la quarante-cinquième session du Sous-Comité juridique, en 2006, traiter les questions suivantes en priorité:

- a) Harmonisation des pratiques (sur les plans administratif et pratique);
- b) Non-immatriculation d'objets spatiaux;
- c) Pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite;
- d) Pratiques relatives à l'immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers".

12. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait inviter les États à étudier le document d'information établi par le Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr.1 et 2) et à communiquer des informations ainsi que leur point de vue sur les questions exposées au paragraphe 11 ci-dessus.

13. Le Groupe de travail est convenu que les organisations internationales intergouvernementales devraient à nouveau être invitées à présenter des renseignements sur leurs pratiques en matière d'immatriculation des objets spatiaux.

14. Le Groupe de travail est convenu qu'afin d'étudier les avantages qu'il y a à devenir partie à la Convention sur l'immatriculation, le Secrétariat devrait élaborer à son intention un document sur la base de la liste indicative des avantages, des droits et des obligations découlant des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, comme en avait décidé le Groupe de travail chargé de l'état et de l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace à la quarante-troisième session du Sous-comité (voir A/AC.105/826, annexe I, appendice I), et établir un recueil des éléments pertinents des comptes rendus de la série des ateliers des Nations Unies sur le droit spatial.

15. Le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat devrait élaborer une liste de tous les États qui avaient lancé des objets dans l'espace.

16. Selon un avis, le nombre croissant de problèmes qui se posaient en matière d'enregistrement des objets spatiaux était lié à la progression des activités commerciales dans l'espace comme le montrait le fait que des États n'enregistraient pas des objets "étrangers" qui étaient lancés à partir de leur territoire ou de leurs installations et le fait qu'il y avait des transferts de propriété d'objets spatiaux une fois que ceux-ci étaient lancés et placés sur orbite. Cette délégation était d'avis que le respect de la Convention sur l'immatriculation pouvait être amélioré en ce qui concerne la non-immatriculation si l'État dont le territoire ou les installations servaient au lancement contactait l'autre État ou organisation internationale concerné pour déterminer lequel des États ou des organisations internationales concernés devrait immatriculer l'objet spatial. Cette délégation estimait aussi que les questions relatives au transfert de propriété d'un objet spatial une fois lancé et placé sur orbite pourraient être réglées grâce à une meilleure mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'immatriculation. À la suite d'un transfert de propriété, l'État d'immatriculation pourrait fournir à l'Organisation des Nations Unies des renseignements supplémentaires, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de la Convention afin que la nouvelle situation apparaisse dans le Registre où sont consignés les lancements d'objets spatiaux.

17. Selon un avis, pour améliorer les pratiques en matière d'immatriculation, les États et les organisations internationales intergouvernementales devraient être invités à publier leurs registres nationaux sur Internet et à désigner des points d'information concernant ces registres. Cette délégation a aussi estimé que le Bureau des affaires spatiales pourrait établir des liens entre son index en ligne et les registres nationaux qui étaient publiés sur Internet et que les coordonnées des points d'information devraient être rendues publiques par l'intermédiaire de l'index en ligne. La désignation des points d'information et la publication de leurs coordonnées faciliteraient la communication entre les États et les organisations internationales ainsi qu'entre le Bureau d'une part et les États et les organisations internationales d'autre part.

18. Selon un avis, pour que les États puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités pour ce qui est de promouvoir le respect de la Convention sur l'immatriculation, il était important qu'ils donnent l'exemple en appliquant à la

Convention et en participant, de manière régulière, aux travaux du Sous-comité juridique.

19. Une délégation a été d'avis que l'objectif du Groupe de travail n'était pas de modifier ou d'interpréter la Convention sur l'immatriculation mais plutôt d'améliorer son application et d'encourager les États qui n'en étaient pas encore partie à le devenir.
